

Envoyé en préfecture le 12/07/2022

Reçu en préfecture le 12/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 030-213000284-20220711-2022_07_793-AR

Département du Gard
Arrondissement de Nîmes
Ville de Bagnols-sur-Cèze
Service Sécurité et Police

Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2022-07-793

Objet : arrêté permanent portant sur la mise en place d'un ralentisseur générant une limitation de vitesse à 30km/h chemin d'Aubagnac

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, L411.1,
Considérant que la création d'un ralentisseur de type dos d'âne et l'instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h au droit du n°448 chemin d'Aubagnac permettra d'améliorer la circulation et de renforcer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises au droit du n°448 chemin d'Aubagnac :

- création d'un ralentisseur de type dos d'âne
- vitesse limitée à 30km/h

Article 2 : Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse 30km/h générée par la création d'un ralentisseur. Ces dispositions seront applicables dès que la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, 11 juillet 2022

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

